

ORDONNANCE N° 8/73 du 23/3/73

donnant l'aval de l'Etat pour la part des dépenses réglables en francs français sur crédit constructeur COFACE dans le cadre du programme d'achat de matériel ferroviaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

- VU la Constitution ;
- VU l'Ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications et le décret n°70/38 du 11 Février 1970 portant Statuts de cette Agence ;
- VU l'Ordonnance n°23/70 du 17 Juillet 1970 donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel ferroviaire dans le cadre des conventions d'ouverture de crédit de la Caisse Centrale de Coopération Economique n°52 91 70 6701 du 27 Décembre 1967, n° 52 91 90 69 0 du 15 Mars 1969 et 52 33 92 70 01 DU 25 Août 1970 ;
- VU l'Ordonnance n°45/72 du 12 Décembre 1972 donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel ferroviaire, la modernisation de la cale de halage du Port de Pointe-Noire et l'équipement du Port de Brazzaville à concurrence de 900 Millions de Frs CFA à l'aide d'un prêt de la BNDC et de 700 Millions de Frs CFA au moyen de crédits de fournisseurs garantis par la COFACE ;
- VU les délibérations n° 18-21 et 22 du 7 Avril 1972 du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications du 7 Avril 1972 ;
- VU la Convention d'Ouverture de crédit entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la Banque Nationale de Développement du Congo signée le 18 Octobre 1972 à Brazzaville sous les n°s A-53-33-01-72-01-1 et B-53-33-01-72-02-2 ;

...../.....

- VU la Convention d'Aval entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la Banque Nationale de Développement du Congo relative à la Convention d'Ouverture de crédit précitée ;
- VU la Convention d'ouverture de crédit entre la Banque Nationale de Développement et l'Agence Transcongolaise des Communications, signée le 12 Janvier 1973 à Brazzaville relative au programme d'acquisition de matériel ferroviaire, (1.300 Millions de francs CFA), au programme d'aménagement du Port de Pointe-Noire (200 Millions de Frs CFA) ainsi qu'au programme d'aménagement du Port de Brazzaville (100 Millions de Frs CFA) ;

LE BUREAU POLITIQUE ET LE CONSEIL D'ETAT ENTENDUS,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er. - La République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC), dont le siège est à Pointe-Noire B.P. 670 envers l'ensemble des fournisseurs du matériel ferroviaire objet du programme d'investissement arrêté par la délibération n° 21 du 7 Avril 1972 du Conseil d'Administration de l'ATC et portant acquisition :

- d'une locomotive 4B de 3.600 Ch,
- de six locomotives 2B de 1.800 Ch,
- d'un lot de pièces de parc pour matériel tracteur et matériel tracté,
- d'un lot de matériel pour la voie ferrée,

pour la part des dépenses réglables sur crédit constructeur de la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE) et libellées dans les marchés de fourniture en francs français.

La présente garantie porte sur les sommes dues par l'ATC pour le remboursement du crédit constructeur, au titre du principal à concurrence de quatorze millions de francs français, intérêts, frais et commissions en sus.

.../...

ARTICLE 2.- L'Ordonnance d'aval n°23/70 du 17 Juillet 1970 sus visée est modifiée comme suit en ce qui concerne l'aval de l'Etat aux opérations de financement engagées au titre de la Convention d'ouverture de crédit de la Caisse Centrale de Coopération Economique n° 52.91.90.69.01 du 15 Mars 1969 :

A l'article 1er, 2°)

au lieu de :

marché n°4681 du 6 Juillet 1970, constructeur CEM, montant du marché 315.000.000 de Frs CFA, nomenclature du matériel : 3 locomotives BBB de 2.400 Ch ;

lire : marché n°4681 du 6 Juillet 1970, modifié par avenant n° 4281 du 24 Mars 1971, constructeur CEM, montant du marché 7.482.000 Frs français, nomenclature du matériel : 3 locomotives 4B de 3.600 Ch ;

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3.- La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 23 Mars 1973


COMMANDANT Marien N'GOUABI